Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1969

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

10. Jugement n° 138 (3 novembre 1969): Pouros contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Conditions de l'octroi à un fonctionnaire expatrié de l'indemnité pour frais d'études visée à l'article 301.033 du Statut du personnel de la FAO, dans la disposition 302.3144 (vi) du Règlement du personnel et dans les dispositions 310.212 et 371.513 (vi) du Manuel — Obligation pour l'Organisation d'apprécier dans chaque cas si l'intéressé a eu à engager du fait de l'expatriation des « dépenses supplémentaires substantielles » pour l'éducation de son enfant 208

11. Jugement n° 139 (3 novembre 1969): Chuinard contre Organisation européenne pour la recherche nucléaire

Licenciement d'un fonctionnaire pour suppression de poste — Conditions auxquelles est subordonnée une telle mesure. 209

12. Jugement n° 140 (3 novembre 1969): Kraicsovits contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Licenciement à l'expiration d'une période de stage en vertu de la disposition 314.211 du Manuel de la FAO — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de décisions relevant du pouvoir d'appréciation du Directeur général 210

13. Jugement n° 141 (3 novembre 1969): Miele contre Organisation européenne pour la recherche nucléaire (Décision avant dire droit)

Fixation du degré d'invalidité imputable à un accident 211

14. Jugement n° 142 (3 novembre 1969): Silow contre Agence internationale de l'énergie atomique

Compétence du Tribunal pour connaître de toute requête invoquant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement d'un fonctionnaire — Pouvoir du Directeur général de changer un fonctionnaire d'affectation sur la base de l'article 1.02 du Statut du personnel. 212

15. Jugement n° 143 (3 novembre 1969): Boulmier et Morizot contre Organisation internationale du Travail 213

CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Immunité de censure dont bénéficient les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies, quel que soit le mode de diffusion. . . . 214

2. Droits de publication de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les exposés faits par des participants à un séminaire des Nations Unies. . . 215

3. Privilèges et immunités des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. 216

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

4. Représentation des États Membres auprès d'un ou de plusieurs des organes des Nations Unies par leur représentant permanent auprès de l'Organisation — Nécessité d'une autorisation expresse à cet effet 219
5. Problème résultant de l'examen simultané par deux grandes commissions de l'Assemblée générale de propositions portant sur une même question. . 220
6. Est-il de bonne procédure pour l'Assemblée générale ou ses grandes commissions d'ordonner la suppression de telle ou telle déclaration d'un compte rendu de séance? 221
7. Une déclaration faite en réponse à une invitation de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale par le Président de la Commission du développement international établie par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement peut-elle être considérée comme ayant un caractère privé? 222
8. Une organisation intergouvernementale composée de trois États Membres de l'Organisation des Nations Unies est-elle admise à bénéficier d'une assistance technique dans le cadre des programmes des Nations Unies?. . . 224
9. Question de l'applicabilité aux substances psychotropes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 224
10. Création de centres d'information des Nations Unies — L'accord des gouvernements intéressés est-il indispensable?. 227
11. Effets juridiques d'une proposition tendant à ce que le recours aux résolutions de l'Assemblée générale relatives aux dépenses imprévues et extraordinaires soit désormais subordonné à une attestation du Secrétaire général selon laquelle la dépense proposée ne peut être différée « sans un grave préjudice pour l'Organisation des Nations Unies » — Proposition de modification de l'article 3.8 du Règlement financier. 228
12. Participation à certains traités multilatéraux « fermés » conclus sous les auspices de la Société des Nations — Succession en vertu du droit international coutumier ou adhésion en application des résolutions 1903 (XVIII) et 2021 (XX) de l'Assemblée générale 232
13. Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime — Dépôt d'un instrument d'acceptation contenant des déclarations équivalant apparemment à une réserve à la Convention — Pratique du Secrétaire général 233
14. Compétence exclusive du Secrétaire général pour autoriser les fonctionnaires désirant conserver ou cherchant à obtenir le statut de résident permanent dans un État Membre déterminé à signer la renonciation aux privilèges et immunités requise de ces fonctionnaires par l'État Membre en question — Politique de l'Organisation des Nations Unies à cet égard. 235
15. Délivrance de visas aux membres de la famille des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en poste aux États-Unis d'Amérique. . . 236
16. Exonération de l'impôt sur le revenu accordée aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Il ne doit pas être tenu compte des émoluments versés par l'Organisation pour fixer le taux de l'impôt applicable aux revenus non exonérés 237

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

17. Le Secrétaire général peut-il, à la demande d'un État Membre, accepter que les ressortissants de cet État ne soient recrutés qu'à titre temporaire et avec l'approbation préalable des autorités gouvernementales? 239

B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Bureau international du Travail. 240

Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

Arbitrage

Starways Limited contre Organisation des Nations Unies: sentence arbitrale en date du 24 septembre 1969 245

CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. *Autriche*

Tribunal civil régional de Vienne. Mélanie Höffer contre Arthur Walligura: jugement du 9 octobre 1969

Privilège d'exterritorialité des fonctionnaires de l'AIEA des classes P.5 et au-dessus en vertu de la section 40 de l'Accord de siège entre l'Autriche et l'AIEA. 247

2. *Belgique*

Cour d'appel de Bruxelles. Manderlier contre Organisation des Nations Unies et État belge: arrêt du 15 septembre 1969

L'immunité de juridiction accordée à l'Organisation des Nations Unies par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est inconditionnelle et n'est limitée ni par l'article VIII, section 29, de ladite Convention, ni par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni par l'Article 105 de la Charte des Nations Unies . . . 248

3. *Chili*

Cour suprême. Décision du 8 novembre 1969 relative à une action intentée devant un tribunal du travail contre la Commission économique pour l'Amérique latine

La CEPAL jouit de l'immunité de juridiction en vertu de la Convention du 16 février 1953 conclue avec le Chili et, plus généralement, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle le Chili est partie — Nullité d'une assignation à comparaître devant un tribunal chilien adressée au Secrétaire exécutif de la CEPAL 249

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

(Donnés ou rédigés par le Service juridique)

1. — Immunité de censure dont bénéficient les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies, quel que soit le mode de diffusion

Mémorandum adressé au Chef du Service des centres d'information de la Division des relations extérieures du Service de l'information

1. Vous demandez dans votre mémorandum si les films de l'Organisation des Nations Unies peuvent être soumis à la censure dans un État Membre.

2. L'Organisation des Nations Unies n'est pas en mesure de soumettre ses films à la censure, étant donné que cela serait contraire à la Charte et à la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies à laquelle l'État Membre en question a adhéré sans formuler de réserves. La position de l'Organisation à cet égard est fondée, d'une façon générale, sur l'Article 105 de la Charte et, plus précisément, sur les sections 3, 4 et 7, *c*, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Ces dernières dispositions sont ainsi conçues:

« *Section 3.* Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

« *Section 4.* Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

« ...

« *Section 7.* L'Organisation des Nations Unies [ses avoirs, revenus et autres biens] sont:

« ...

« *c*) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications. »

3. Dans ces conditions, vouloir censurer des films de l'Organisation des Nations Unies tendrait à imposer une contrainte en violation de la section 3 de la Convention. En ce qui concerne la section 4, les films de l'Organisation des Nations Unies font partie de la documentation de l'Organisation et les censurer enfreindrait donc les dispositions de cette section, qui prévoit l'inviolabilité des documents « où qu'ils se trouvent ». Les films de l'Organisation sont également couverts par l'exemption prévue à la section 7, *c* ,étant donné qu'ils font partie de ses publications.

4. D'autre part, si un gouvernement revendiquait le droit de censurer les documents de l'Organisation des Nations Unies et si ce droit lui était reconnu, la question se poserait de savoir si on ne contreviendrait pas ainsi à l'Article 100 de la Charte, aux termes duquel les États Membres sont tenus de ne pas chercher à influencer le personnel du Secrétariat dans l'exécution de sa tâche, celui-ci se voyant interdire, pour sa part, d'accepter des instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation.

5. Le cas concret décrit dans votre mémorandum concerne des films de l'ONU devant être projetés dans des salles commerciales de l'État Membre en question par le Centre d'information de l'ONU. Il s'agit de savoir si l'on peut faire une distinction entre les films de l'ONU destinés « à être projetés dans des salles commerciales » et les films « faisant l'objet de projections en groupe, que ceux-ci soient ouverts au public ou restreints à des catégories déterminées de personnes ».

6. À notre avis, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies ne permet pas de faire cette distinction. La création du Centre d'information sur le territoire de l'État Membre en question a, comme c'est toujours le cas, été effectuée conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 13 (I) du 13 février 1946, 595 (VI) du 4 février 1952 et 1405 (XIV) du 1er décembre 1959, aux termes desquelles aussi bien les États Membres que le Secrétaire général doivent favoriser l'action de l'ONU dans le domaine de l'information.

7. Dans sa résolution 595 (VI), en particulier, l'Assemblée générale a approuvé les « Principes de base applicables à l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information » suggérés par la Sous-Commission 8 de la Cinquième Commission, chargée des questions de l'information [1]. Au paragraphe 8 des Principes de base, il était prévu que le Département de l'information de l'ONU devra « favoriser, au besoin par une participation directe, la production et la distribution de films documentaires, de bandes pour projections fixes, d'affiches et autres documents graphiques exposant l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies ». En ce qui concerne le mode de distribution, le paragraphe 10 de l'annexe aux Principes de base indiquait que:

> « La distribution gratuite de documentation est nécessaire à l'activité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information. Le Département devrait, cependant, au fur et à mesure que la demande augmente et chaque fois que cela paraît souhaitable et possible, encourager activement la vente de sa documentation. Il devrait également, dans les cas appropriés, chercher à financer sa production en faisant paraître des publications qui lui procureront des recettes ou couvriront leurs frais. »

8. C'est donc un principe bien établi: les moyens d'information de l'ONU peuvent être diffusés par des voies commerciales. Il s'ensuit que l'on n'est pas fondé à faire une distinction entre les différentes formes de distribution tant que les activités en question demeurent dans le cadre des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale.

7 janvier 1970

---

2. — Droits de publication de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les exposés faits par des participants à un séminaire des Nations Unies

Mémorandum adressé au Directeur de la Division des ressources et des transports

1. Vous nous avez posé la question de savoir si l'Organisation, pour pouvoir publier les exposés de participants à un séminaire des Nations Unies aux termes d'un arrangement

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes*, point 41 de l'ordre du jour, document A/C.5/L.172.

projeté avec une maison d'édition privée, doit obtenir l'autorisation des intéressés. Vous indiquez qu'il y a parmi eux des fonctionnaires de l'Organisation, des personnes titulaires de contrats de louage de service, des représentants de sociétés pétrolières et des fonctionnaires nationaux. Nous notons que vous comptez leur écrire parce que vous leur avez promis de leur donner la possibilité de corriger leur manuscrit avant publication. Nous notons également qu'ils ont été indirectement avertis que leurs exposés seraient finalement publiés dans un document de l'Organisation des Nations Unies.

2. Du point de vue juridique, une personne qui accepte de faire un exposé ne donne pas nécessairement de ce fait l'autorisation de le publier, bien qu'une telle autorisation puisse être présumée accordée compte tenu des circonstances; elle ne renonce pas non plus pour autant à ses droits de publier l'exposé elle-même ou d'autoriser d'autres personnes à le faire.

3. L'Organisation des Nations Unies a évidemment, en vertu du Règlement du personnel, des droits de publication en ce qui concerne les exposés faits par ses fonctionnaires. Pour ce qui est des personnes titulaires de contrats de louage de services, il n'est pas certain, dès lors que ces contrats stipulent simplement que l'intéressé doit faire un exposé, que l'Organisation possède les droits de publication. Quant aux consultants envoyés par des gouvernements et aux représentants d'entreprises pétrolières, il se peut que ce soit eux-mêmes, leur société ou leur gouvernement qui détiennent les droits de propriété qui peuvent exister à l'égard des exposés.

4. Nous vous conseillerions d'informer les intéressés, lorsque vous leur écrirez, que l'Organisation a l'intention de faire publier le texte de leurs exposés par un éditeur privé et de réserver les droits d'auteur relatifs à la publication au nom de l'Organisation des Nations Unies. Si, après réception de cette lettre, les intéressés renvoient leurs manuscrits corrigés, il en résultera qu'ils acceptent cette procédure et qu'ils donnent l'autorisation nécessaire.

5. Nous voudrions cependant souligner que l'Organisation ne semble pas être en mesure de revendiquer des droits de publication exclusifs sur les divers exposés et qu'il faut éviter d'assumer la moindre obligation à l'égard de l'éditeur ou de lui faire la moindre représentation sur ce point.

5 mars 1969

---

3. — Privilèges et immunités des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Mémorandum adressé au Directeur de la Division des droits de l'homme

1. J'ai reçu le mémorandum dans lequel vous nous demandez quel est le statut et quels sont les privilèges et immunités des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et des membres des commissions de conciliation *ad hoc* prévues par l'article 12 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [2]. À notre avis, les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation doivent être considérés comme des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies au regard des sections 22, 23 et 26 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la section 11 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation, et ils ont droit aux privilèges, immunités et facilités prévus par ces dispositions.

2. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été ouverte à la signature le 7 mars 1966, n'indique pas expressément quel

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660.

est le statut des membres du Comité. Cependant, ce statut peut être déterminé d'après certaines indications données dans la Convention.

3. Il y a un groupe d'organes qui, bien qu'ils aient été créés dans le cadre d'un traité, sont si étroitement liés avec les Nations Unies qu'ils sont considérés comme des organes de l'Organisation. C'est le cas de l'ancien Comité central permanent de l'opium [créé par un Accord de 1925 [3] mais devenu un organe de l'ONU en vertu de la résolution 54 (I) de l'Assemblée générale, en date du 19 novembre 1946 et du Protocole d'amendement qui y est annexé], de l'ancien Organe de contrôle des stupéfiants (créé par une Convention de 1931 [4] mais devenu organe de l'ONU en vertu de la même résolution et du même Protocole), du Bureau international des déclarations de décès (créé par la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues [5], adoptée par une conférence des Nations Unies le 6 avril 1950), de la Commission d'appel créée par le Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium [6] (adopté par une conférence des Nations Unies le 23 juin 1953), et de l'Organisation internationale de contrôle des stupéfiants (créée par la Convention unique sur les stupéfiants [7], adoptée par une conférence des Nations Unies le 30 mars 1961). La création d'autres organes analogues est prévue par des conventions des Nations Unies qui ne sont pas encore entrées en vigueur. Sauf pour ce qui est de leur mode de création, ces organes sont dans la même situation que les organes subsidiaires reconnus de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité créé par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale relève de cette catégorie d'organes.

4. Cette convention, dont l'article 8 (par. 1) porte création du Comité, a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965. Parmi les organes mentionnés dans le paragraphe précédent, seuls le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants partagent avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale la particularité d'avoir été constitués en organes de l'Organisation des Nations Unies par un traité qui est en même temps une décision de l'Assemblée générale. Dans les autres cas, il a fallu que l'Assemblée décide d'assumer les fonctions confiées aux Nations Unies par des traités adoptés à une conférence et, ce faisant, confère à ces organes le statut d'organe de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, lorsque le traité lui-même est également une décision de l'Assemblée, il n'est pas nécessaire que celle-ci décide séparément d'assumer les fonctions en question et de conférer ledit statut.

5. Le mode de création du Comité, la nature de ses fonctions et leur similarité avec celles des organes subsidiaires ainsi que la permanence de ses liens administratifs et financiers avec l'Organisation des Nations Unies ne permettent pas de douter qu'il s'agisse d'un organe de l'Organisation des Nations Unies. Il ne faut donc attacher aucune importance au fait que la Troisième Commission a rejeté le titre de « Comité des Nations Unies sur la discrimination raciale», qui avait été proposé [8]. Les mots « Nations Unies » n'apparaissent dans le titre d'aucun des organes mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, de sorte que cette décision ne peut guère être utilisée comme argument contraire.

6. Le but de la Convention, et par conséquent du Comité, est, selon le préambule, de favoriser l'application de certains principes de la Charte des Nations Unies. L'une des principales fonctions du Comité (art. 9) est de soumettre chaque année des rapports à

[3] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LI, p. 337.

[4] *Ibid.*, vol. CXXXIX, p. 301.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, p. 99.

[6] *Ibid.*, vol. 456, p. 57.

[7] *Ibid.*, vol. 520, p. 151.

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 58 de l'ordre du jour, document A/6181, par. 104, *a*, et 110, *a*, i.

l'Assemblée générale, fonction qui est typique de l'activité des organes subsidiaires. Une autre des principales fonctions du Comité consiste à examiner les allégations d'une partie à la Convention selon lesquelles une autre partie n'applique pas les dispositions de la Convention (art. 11) et une partie peut également déclarer que le Comité est compétent pour examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation (art. 14). En vertu de l'article 15 et de la résolution 2106 B (XX) de l'Assemblée générale, le Comité a des fonctions à remplir en ce qui concerne les pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes. Ces fonctions semblent être de caractère judiciaire ou quasi judiciaire, ce qui n'empêche cependant pas le Comité d'être un organe de l'Organisation des Nations Unies. Les divers organismes qui s'occupent des stupéfiants, mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, remplissent des fonctions quasi judiciaires, et la Commission d'appel créée par le Protocole sur l'opium de 1953 a un caractère exclusivement judiciaire. Des fonctions de ce type peuvent également être remplies par des organes subsidiaires; la Cour internationale de Justice, dans l'avis consultatif qu'elle a émis le 13 juillet 1954 sur l'effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité (*C.I.J. Recueil 1954*, p. 47), a reconnu que l'Assemblée générale était compétente pour créer des organes judiciaires pour la réalisation de ses objectifs.

7. Aux termes de l'article 10, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité, lequel tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation. Ce sont là des liens importants avec l'Organisation, et il s'ensuit que la plus grande partie des dépenses du Comité, à savoir le coût des services afférents aux réunions et du secrétariat sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation. Le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention prévoit que: « Les États parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité. » Les frais de voyage et de subsistance des membres ne représentent cependant qu'une faible fraction de l'ensemble des dépenses du Comité, et le fait qu'une partie des dépenses d'un organe sont couvertes par des moyens autres que le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies n'empêche pas cet organe d'être un organe de l'Organisation. En ce qui concerne les dépenses du Comité central permanent de l'opium, de l'Organe de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation internationale de contrôle des stupéfiants, des dispositions spéciales règlent le montant des contributions des États qui ne sont pas membres de l'ONU et qui participent aux activités concernant les stupéfiants. Il faut ajouter qu'en pratique les frais de voyage et de subsistance des membres du Comité seront réglés par un compte d'ordre alimenté par le Fonds de roulement des Nations Unies, étant donné que les parties ne versent pas leurs contributions avant que les dépenses aient été faites. Il existe des organes subsidiaires reconnus qui sont également financés par d'autres moyens que le budget ordinaire (par exemple l'ONUDI, l'UNRWA, etc., qui dépendent de contributions volontaires, et la CNUCED, qui reçoit des contributions d'États participants qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies). Compte tenu de toutes ces considérations, le fait que la Troisième Commission a rejeté une proposition tendant à ce que toutes les dépenses du Comité soient imputées sur le budget ordinaire de l'ONU [9] ne tire pas à conséquence.

8. L'Assemblée générale a rejeté une proposition selon laquelle elle aurait élu elle-même les membres du Comité [10] et a prévu dans l'article 8 de la Convention que les membres seraient « élus par les États parties parmi leurs ressortissants ». Cela n'empêche pas le Comité d'être un organe de l'Organisation des Nations Unies. Deux membres de l'Organe de contrôle des stupéfiants étaient nommés par l'Organisation mondiale de la santé; les

[9] *Ibid.*, par. 109 et 110, *f*, i.

[10] *Ibid.*, par. 104, *c*, et 110, *a*, vi.

membres du Bureau international des déclarations de décès sont nommés par le Secrétaire général et, d'après les dispositions du Protocole de 1953, les membres de la Commission d'appel sont nommés par le Président de la Cour internationale de Justice ou par le Secrétaire général; ainsi le statut d'organe de l'ONU n'exige pas un mode d'élection particulier. Il en va de même pour les organes subsidiaires ordinaires. Par exemple, aux termes de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, les membres du Conseil du commerce et du développement sont élus par la CNUCED, et la composition d'autres organes subsidiaires est laissée à la décision du Président de l'Assemblée (par exemple, le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États) ou au Secrétaire général (par exemple, les tribunaux en Libye et en Erythrée).

9. Tout ce qui a été dit plus haut au sujet du Comité vaut également pour les commissions de consultation *ad hoc* prévues par l'article 12 de la Convention. Ces commissions, comme le Comité lui-même, sont un élément du mécanisme chargé d'appliquer la Convention et de régler les différends auxquels peuvent donner naissance l'application et l'interprétation de cet instrument, et la Convention a pour but de donner effet aux principes de la Charte. Le secrétariat du Comité, qui est assuré par le Secrétaire général, prête également ses services aux commissions (par. 5 de l'article 12), qui tiennent « normalement leurs réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies... » (par. 4 de l'article 12), ce qui fait que la plus grande partie des dépenses des commissions sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies. Le fait que les commissions ont des fonctions judiciaires, ou quasi judiciaires, que les membres sont nommés par le Président du Comité et que les dépenses de leurs membres doivent être réparties également entre les États parties au différend ne les empêchent pas d'être des organes de l'Organisation des Nations Unies.

10. Les membres du Comité et les membres des commissions siègent « à titre individuel » (par. 1 de l'article 8 et par. 2 de l'article 12), et ne représentent donc pas des gouvernements. Il s'ensuit qu'ils ont le même statut et les mêmes privilèges et immunités que les membres d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui remplissent leurs fonctions à titre personnel, à savoir le statut et les privilèges et immunités des experts en mission.

15 septembre 1969

---

4. — Représentation des États Membres auprès d'un ou de plusieurs des organes des Nations Unies par leur représentant permanent auprès de l'Organisation — Nécessité d'une autorisation expresse à cet effet

Lettre au représentant permanent d'un État Membre

J'ai l'honneur de me référer à la question que vous avez posée concernant la représentation des États Membres auprès des divers organes des Nations Unies par leur représentant permanent auprès de l'Organisation.

Il y a lieu de se reporter à ce propos à la résolution 257 (III) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1948, concernant les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, aux paragraphes 1 et 4 du dispositif de ladite résolution, dans lesquels l'Assemblée a recommandé:

« 1. Que les pouvoirs des représentants permanents émanent soit du chef de l'État, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, et soient communiqués au Secrétaire général;

« ...

« 4. Que les Membres désirant être représentés auprès d'un ou de plusieurs organes des Nations Unies par leurs représentants permanents spécifient ces organes dans les pouvoirs communiqués au Secrétaire général. »

Les pouvoir des représentants permanents de plus des deux tiers des États Membres actuellement accrédités auprès de l'Organisation les autorisent à représenter leur gouvernement auprès de certains organes, ou de tous les organes des Nations Unies, conformément à la résolution susmentionnée.

Lorsqu'un représentant permanent n'a pas reçu cette autorisation à l'origine et que le gouvernement intéressé désire étendre ses pouvoirs à cet effet, il peut le faire à tout moment dans une *communication adressée au Secrétaire général et indiquant*, en faisant référence aux pouvoirs initiaux, que le représentant permanent *est désormais autorisé*, dans l'exercice de ses fonctions, *à représenter son pays auprès de tous les organes (ou auprès de certains organes) des Nations Unies*. Cette communication doit émaner de l'une des autorités habilitées à conférer ces pouvoirs aux termes du paragraphe 1 de la résolution susmentionnée [11].

12 septembre 1969

---

5. — Problème résultant de l'examen simultané par deux grandes commissions de l'Assemblée générale de propositions portant sur une même question

Déclaration faite par le Conseiller juridique à la 1715e séance de la Première Commission, le 9 décembre 1969

1. À la demande du représentant de l'Union soviétique, l'avis du Conseiller juridique a été sollicité sur la question suivante:

« La Première Commission est-elle en droit de prendre, au sujet d'une question d'organisation, une décision de caractère politique qui, avec la demande qui est à l'origine de cette question d'organisation et avec le rapport du Secrétaire général sur les incidences financières, deviendra l'un des éléments que la Cinquième Commission aura à prendre en considération lorsqu'elle examinera cette même question d'organisation ? »

2. Il apparaît que la « décision de caractère politique » en question est celle que doit prendre la Première Commission sur le point de savoir si elle recommandera que le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale tienne l'une de ses sessions à Genève.

3. La question se pose parce que deux grandes commissions, la Première et la Cinquième, examinent simultanément des propositions portant sur ce point. La Cinquième Commission, au titre du point 76 de l'ordre du jour, « Plan des conférences », examine la question générale de savoir lesquels des organes des Nations Unies pourront se réunir à Genève, alors que la Première Commission, au titre du point 32 de l'ordre du jour, examine la question particulière du lieu de réunion d'une session du Comité. Chacune agit dans le cadre de sa compétence et rien, en droit, n'interdit à l'une ou à l'autre d'adopter des recommandations à ce sujet. En cas de conflit entre les recommandations des deux grandes commissions, l'Assemblée générale elle-même, seule compétente pour prendre une décision définitive en la matière, devra trancher.

4. De même, toute grande commission a compétence pour faire des recommandations à une autre grande commission sur une question qui l'intéresse par certains aspects et

[11] Voir également *Annuaire juridique, 1964*, p. 233.

intéresse l'autre commission par d'autres aspects. Il appartient bien entendu à la commission à laquelle la recommandation est adressée de décider de l'importance à y attacher dans la formulation de ses propres recommandations à l'Assemblée générale. Et c'est naturellement l'Assemblée elle-même qui doit prendre la décision définitive s'il subsiste des divergences de vues.

5. La question soulevée par le représentant de l'Union soviétique met en lumière le fait que la Cinquième Commission examine d'un point de vue plus général une question de principe relative à un problème d'organisation — celle du plan des conférences —, alors que la Première Commission étudie une exception possible à ce principe. La pratique de l'Organisation des Nations Unies, toutefois, indique clairement que les commissions sont compétentes pour recommander de telles exceptions et que l'Assemblée générale, agissant dans le cadre de son règlement intérieur, est compétente pour décider de faire de telles exceptions.

---

6. — Est-il de bonne procédure pour l'Assemblée générale ou ses grandes commissions d'ordonner la suppression de telle ou telle déclaration d'un compte rendu de séance?

Note à la Présidente de la Troisième Commission

1. A la 1714e séance de la Troisième Commission, le 25 novembre 1969, il a été question d'éliminer certaines déclarations des comptes rendus analytiques des séances de la Commission [12].

2. Aux termes de l'article 60 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, c'est le Secrétariat qui est chargé d'établir les comptes rendus. Aucune disposition du règlement ne prévoit d'exception au principe général selon lequel toutes les déclarations prononcées doivent être dûment consignées dans les comptes rendus. En droit, par conséquent, la règle générale est qu'il n'entre pas, à proprement parler, dans la compétence de la Commission d'éliminer des déclarations. Le règlement existe pour assurer la bonne marche des débats et protéger les droits de tous, y compris ceux de la minorité.

3. Tous les précédents, à une exception près, corroborent cette règle générale en ce qui concerne l'élimination de certaines déclarations des comptes rendus.

4. Le problème s'est déjà posé à quelques reprises à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions, et notamment à la Troisième Commission elle-même à la 398e séance, le 22 janvier 1952. A cette occasion, il a été question de rayer des comptes rendus la déclaration faite par un représentant et la réponse d'un autre représentant sur une question dont la Commission n'était pas saisie et que la Présidente avait déclaré n'avoir pas trait au point en discussion. La Présidente a cependant décidé — décision qui n'a pas été contestée — que les deux déclarations seraient consignées dans les comptes rendus officiels. Le principe sur lequel s'appuyait cette décision a été résumé à la même séance par le représentant de l'URSS qui, parlant en faveur de la décision de la Présidente, a dit:

> « Le compte rendu officiel doit reproduire avec précision, vérité et impartialité tous les événements qui se sont déroulés au cours d'une séance. Le compte rendu ne doit pas être arbitrairement dénaturé à la demande d'une délégation, ce qui équivaudrait à le falsifier [13]. »

---

[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Troisième Commission*, 1714e séance.

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Troisième Commission*, 398e séance, par. 22.

5. La seule dérogation au principe exposé ci-dessus s'est produite à la 1087e séance de la Cinquième Commission, le 5 novembre 1965. A cette occasion, la Commission a décidé, par 39 voix contre 16, avec 16 abstentions, de rayer du compte rendu une déclaration faite à la séance précédente par un représentant au sujet d'une question que le Président avait déclarée étrangère au point en discussion[14]. Cependant les précédents erronés doivent être ignorés et non pas respectés. La pratique suivie par l'Assemblée générale en séance plénière, qui est certainement celle dont doivent s'inspirer les commissions, va à l'inverse de ce précédent.

6. A la 1034e séance plénière, le 11 octobre 1961, le représentant du Libéria a proposé d'éliminer du compte rendu une déclaration faite par un autre représentant lors de la discussion générale. A la séance suivante, le même jour, et après une discussion prolongée, le représentant du Libéria a retiré sa proposition. A cette occasion, il a rappelé un autre des principes fondamentaux en cause. Il a dit:

> « Plusieurs représentants africains nous ont demandé de retirer notre motion. Nous voulons bien la retirer, non pas par égard pour l'Afrique du Sud, mais en vertu du principe de la Déclaration des droits de l'homme selon lequel chaque Membre a le droit de dire ce qui lui plaît et d'écrire ce qui lui plaît — et bien que l'Afrique du Sud ait violé tous les articles de la Déclaration[15]. »

7. Dans ces conditions, les principes et les précédents militent les uns et les autres en faveur de la conclusion que les comptes rendus doivent refléter fidèlement ce qui a été dit et qu'il n'est pas de bonne procédure d'ordonner l'élimination de certaines déclarations.

26 novembre 1969

---

7. — Une déclaration faite en réponse à une invitation de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale par le Président de la Commission du développement international établie par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement peut-elle être considérée comme ayant un caractère privé?

Avis donné par le Conseiller juridique en réponse à une demande faite à la 1265e séance de la Deuxième Commission[16]

1. A sa 1265e séance, le 3 novembre 1969, la Deuxième Commission de l'Assemblée générale a décidé de demander un avis juridique sur la question suivante:

> Peut-on considérer qu'une déclaration faite en qualité de « Président de la Commission du développement international établie par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement » signifie que la tribune des Nations Unies est mise à la disposition d'un particulier?

Le présent avis se limite strictement à la question qui a été posée par la Commission et ne traite pas des aspects qui ne sont pas absolument nécessaires pour y répondre.

2. La Deuxième Commission avait auparavant décidé sans objection d'inviter M. Lester Pearson, président de la Commission du développement international, à participer à ses travaux [1264e séance, tenue le 24 octobre 1969]. Par la suite, en réponse à une question du représentant de l'URSS, le Président a déclaré que M. Pearson avait été invité

---

[14] *Ibid., vingtième session, Cinquième Commission,* 1087e séance, par. 1 à 4.

[15] *Ibid., seizième session, Séances plénières,* 1034e séance, par. 35.

[16] Document A/C.2/L.1067.

« en sa qualité de Président de la Commission du développement international et non en tant que particulier » [1265e séance].

3. La Commission du développement international a été constituée par M. Pearson, sur une invitation de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement formulée par l'intermédiaire de son président. Quoique fonctionnant indépendamment, la Commission est financée par la Banque mondiale. Sa tâche consiste à examiner d'une manière approfondie l'histoire récente de la coopération internationale en faveur du développement, afin de présenter des conclusions et des recommandations concernant cette coopération au cours des deux prochaines décennies. Dans l'exécution de ses fonctions, la Commission a tenu des réunions régionales en Amérique latine, en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient au cours desquelles ont été exposées les vues de quelque 70 gouvernements de pays en voie de développement. Le Président a également eu des entretiens avec plusieurs gouvernements de pays développés, ainsi qu'avec des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales. En outre, il a participé à des réunions internationales qui lui ont fourni l'occasion de s'entretenir avec des personnalités du monde des affaires et de la finance.

4. A la demande de la Banque, le rapport de la Commission a été présenté au Président de la Banque le 15 septembre 1969, suffisamment tôt pour que le Conseil des gouverneurs de la Banque pût en disposer lors de sa réunion annuelle en octobre 1969. Dans sa *Préface*, la Commission a tout particulièrement exprimé l'espoir que son rapport serait de quelque utilité au cours des débats qui ont actuellement lieu à l'ONU en vue de préparer la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

5. Il ressort clairement de ce bref aperçu concernant les travaux de la Commission que les fonctions dont la Commission et son président se sont acquittés auraient pu être exécutées directement par le personnel même de la Banque, si celle-ci en avait ainsi décidé. Toutefois, la Banque voulait disposer d'une évaluation indépendante de l'assistance au développement effectuée par un groupe international réputé et expérimenté. Son étude devait être de nature publique et non privée, et être utilisée par la Banque. On espérait également qu'elle serait utile aux Nations Unies. En fait, à en juger par les mentions que de nombreuses délégations à la Deuxième Commission ont faites concernant le rapport de la Commission du développement international, il semble que la Deuxième Commission s'intéresse à ce rapport.

6. Ainsi donc, la Commission du développement international a exercé des fonctions de caractère officiel sur l'initiative et avec l'appui financier de la Banque mondiale. Comme l'invitation adressée par la Deuxième Commission et la déclaration du Président de cette commission le montrent clairement, M. Pearson a été invité en sa qualité de Président de la Commission du développement international et en raison du rôle qu'il a joué dans l'élaboration et la présentation du rapport de cette commission. Par conséquent, il serait inexact de considérer qu'une déclaration faite par lui devant la Deuxième Commission en réponse à cette invitation présenterait un caractère privé.

7. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de répondre par la négative à la question posée au paragraphe 1 ci-dessus.

6 novembre 1969

---

8. — Une organisation intergouvernementale composée de trois États Membres de l'Organisation des Nations Unies est-elle admise à bénéficier d'une assistance technique dans le cadre des programmes des Nations Unies?

Mémorandum adressé à l'Attaché de liaison pour les questions juridiques de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

1. Nous nous référons au mémorandum que vous nous avez adressé au sujet de la demande d'assistance présentée à l'ONUDI par la Regional Co-operation for Development qui, à ce que nous avons cru comprendre, est une organisation intergouvernementale créée par l'Iran, le Pakistan et la Turquie.

2. Du point de vue juridique, la question qui semble se poser est celle de savoir si une organisation intergouvernementale en tant que telle, c'est-à-dire envisagée comme une organisation distincte des gouvernements qui la composent, peut demander et recevoir une assistance dans le cadre des programmes des Nations Unies. A notre avis, une demande d'assistance présentée par une organisation intergouvernementale peut être acceptée: *a*) si elle est faite au nom des gouvernements membres, qui sont eux-mêmes en droit de bénéficier de cette assistance, et si ces gouvernements donnent leur autorisation à cet effet; et *b*) si les gouvernements membres se mettent d'accord avec l'organisme des Nations Unies qui sera chargé de fournir l'assistance sur les arrangements — et notamment sur les accords appropriés — qui doivent en régir l'octroi. Si ces arrangements prévoient que l'organisation intergouvernementale doit prendre certains engagements, il convient d'obtenir l'accord des gouvernements afin que ceux-ci s'en acquittent eux-mêmes au cas où l'organisation intergouvernementale ne le ferait pas.

25 août 1969

---

9. — Question de l'applicabilité aux substances psychotropes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 [17, 18]

Avis donné à l'intention de la Commission des stupéfiants [19]

Le pouvoir dévolu à la Commission de placer des substances sous contrôle provisoire n'est pas illimité; elle n'est pas habilitée à placer sous contrôle provisoire n'importe quelle substance. En particulier, il est évident qu'une substance ne peut pas être placée sous contrôle provisoire s'il y a des raisons d'estimer qu'elle ne tombe pas sous le coup de la Convention [de 1961]. C'est pourquoi le projet de résolution [20], bien qu'il n'envisage qu'un contrôle provisoire et non définitif, pose cependant la question de savoir si les amphétamines tombent bien sous le coup de la Convention. Dans l'affirmative, l'adoption du projet de résolution ne saurait soulever aucune objection d'ordre juridique; dans le cas contraire, la Commission outrepasserait ses compétences en adoptant ce projet de résolution.

---

[17] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

[18] Voir également *Annuaire juridique, 1966*, p. 257.

[19] Également reproduit dans le rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa vingt-troisième session (*Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4606/Rev.1).

[20] Présenté par la délégation suédoise et demandant à la Commission de décider, conformément à l'alinéa ii du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention de 1961 « qu'en attendant sa décision, prise en vertu de l'alinéa iii dudit paragraphe, les parties appliqueront provisoirement aux substances ci-après: amphétamine, dexamphétamine, méthamphétamine, méthyl-phénidate, phenmétrazine et pipradrol, toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants figurant au tableau I de ladite Convention » (document E/CN.7/L.304).

L'article 3 de la Convention de 1961 énonce les critères selon lesquels une substance peut être inscrite au tableau I, auquel correspondent des mesures de contrôle que le projet de résolution propose justement d'appliquer à titre provisoire à six substances. Pour que ces mesures de contrôle soient applicables, il faut que « cette substance [puisse] donner lieu à des abus analogues et produise des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants du tableau I.

D'après ce critère, l'OMS doit en premier lieu parvenir à une conclusion puis, si cette conclusion est affirmative, soumettre la question à la Commission pour décision. À la phase de la conclusion comme à celle de la décision, il est nécessaire de tenir compte de toutes les données de fait susceptibles d'intervenir dans l'interprétation du critère énoncé.

Ce critère est celui de l'analogie quant à l'aptitude à engendrer l'abus et à produire des effets nocifs. Il existe toutefois des degrés très variés dans l'analogie, et la question se pose de savoir quel degré d'analogie une substance doit présenter pour tomber sous le coup de la Convention. Comme le texte de la Convention ne permet pas de répondre nettement à cette question, il convient de se reporter aux travaux préparatoires qui l'ont précédée. Il ne suffit pas, pour fonder une conclusion ou une décision, de constater l'existence d'un certain degré d'analogie quant à l'aptitude à engendrer l'abus et à produire des effets nocifs; encore faut-il que cette analogie soit aussi forte que l'envisageaient les auteurs de la Convention de 1961.

La question du degré dans l'analogie est importante; en effet, selon que le critère sera appliqué plus ou moins strictement, le champ d'application de la Convention, et par là la charge que les obligations qui en découlent font peser sur les Parties, pourront se trouver très fortement accrus. Si l'on ajoute à un tableau une substance présentant un degré d'analogie assez faible, il s'ensuivra logiquement que d'autres substances présentant le même degré limité d'analogie devront être ajoutées, processus qui pourrait se poursuivre jusqu'à un point où les obligations des Parties ainsi que des organes internationaux chargés d'administrer la Convention prendraient un caractère totalement différent de celui qu'envisageaient les auteurs de cet instrument, ou les gouvernements eux-mêmes lorsqu'ils l'ont ratifié ou y ont adhéré.

Pendant que la Convention de 1961 était en cours de rédaction, soit à la Commission, soit devant la Conférence de 1961, tous les représentants connaissaient l'existence de trois types de substances présentant une certaine analogie avec les substances dont l'inscription aux tableaux de la Convention ne pouvait donner lieu à discussion. Ces trois types de substances étaient les amphétamines, assez analogues à la cocaïne, et les barbituriques et les tranquillisants, qui se rapprochaient plus ou moins de la morphine. Les débats auxquels ces diverses substances ont donné lieu présentent une importance certaine dans le contexte des débats actuels de la Commission en ce qu'ils témoignent de l'interprétation donnée par les auteurs de la Convention à la question du degré d'analogie qui serait requis pour satisfaire au critère énoncé à l'article 3 de la Convention.

Lorsque nous examinons les rapports de la Commission des stupéfiants pour les années pendant lesquelles la Convention de 1961 était en cours de rédaction, nous constatons en premier lieu qu'en 1955 la Commission a rejeté un projet de résolution visant à placer les amphétamines sous le contrôle international applicable aux stupéfiants, et qu'elle a déclaré dans son rapport qu'il suffirait de les assujettir à des mesures nationales de contrôle [21].

En 1956, la Commission a repris l'examen de la question des amphétamines et a fait allusion, dans son rapport, à la décision qu'elle avait prise l'année précédente de rejeter l'idée d'un contrôle international. Elle a toutefois adopté la même année une résolution dans

[21] *Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 8,* (E/2768/Rev.1), par. 154.

laquelle elle se bornait à recommander aux gouvernements de prendre des mesures nationales de contrôle appropriées [22].

En 1957, la Commission a étudié la question des barbituriques et des tranquillisants sans prendre aucune mesure pour les faire entrer dans le champ d'application de la Convention unique; elle s'est bornée à adopter deux résolutions qui ont trait aux mesures nationales de contrôle [23]. En 1958, la Commission a terminé la rédaction du projet de convention unique puis, dans ses rapports pour les quatre années suivantes (1959 à 1962), elle a réaffirmé son opinion que les barbituriques et les tranquillisants ne pouvaient être soumis aux dispositions des traités sur les stupéfiants, et qu'il suffirait à leur égard que les pays prennent des mesures nationales de contrôle efficaces [24].

Lorsque s'est ouverte la Conférence de plénipotentiaires qui, en 1961, a adopté la Convention unique, l'avis général était donc que cette convention ne s'étendrait pas aux amphétamines, aux barbituriques et aux tranquillisants. Cette opinion fut exprimée par des membres du secrétariat de la Conférence et aussi par diverses délégations. C'est ainsi que le Secrétaire exécutif de la Conférence et le Président du Comité technique exposèrent devant ce comité, sans y rencontrer d'opposition, qu'il outrepasserait son mandat en inscrivant des barbituriques et des tranquillisants dans les tableaux qui étaient alors en cours d'élaboration.

Mais c'est au cours des dernières séances plénières de la Conférence qu'a eu lieu l'échange de vues le plus instructif à cet égard. La Conférence était alors saisie d'un projet de résolution sur le contrôle des barbituriques, qui avait été amendé de manière à porter également sur les amphétamines et les tranquillisants [25]. Le dispositif de cette résolution se composait de deux paragraphes, dont le premier recommandait l'adoption de mesures nationales de contrôle et le second invitait l'ONU et l'OMS à étudier la nécessité et la possibilité d'adopter des mesures appropriées pour le contrôle international desdites drogues. Par son libellé même, ce projet de résolution montrait bien que les substances en question n'étaient pas considérées comme entrant dans le champ d'application de la Convention unique, étant donné qu'il eût été parfaitement inutile d'étudier la nécessité et la possibilité d'adopter des mesures de contrôle internationales si la Convention avait été considérée comme automatiquement applicable. L'un des auteurs du projet de résolution exposa en outre qu'il n'envisageait pas de faire figurer dans le texte même de la Convention une disposition concernant les barbituriques, mais seulement de faire adopter une résolution qui trouverait sa place dans l'acte final [26].

La question de savoir si la Conférence était compétente pour examiner ce projet a été soulevée. De l'avis du Président, il n'aurait pas été recevable s'il avait directement visé le texte même de la Convention, et sa déclaration ne souleva aucune opposition. Toutefois, le Président poursuivit en disant que les débats portaient sur un projet de résolution et que la Conférence était compétente pour connaître des recommandations qui étaient apparentées à la question principale dont elle traitait [27]. Le Président considérait donc que, si les amphétamines, les barbituriques et les tranquillisants étaient apparentés à la question générale soumise à la Conférence et pouvaient donc faire l'objet d'une résolution, ils n'auraient pas pu faire l'objet d'un amendement à la Convention. A la suite d'un autre échange de vues, le

---

[22] *Ibid.*, *vingt-deuxième session* (E/2891), par. 324 et 328.

[23] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, Supplément n° 10* (E/3010/Rev.1), p. 55.

[24] Par exemple *ibid.*, *trente-quatrième session, Supplément n° 9* (E/3648), p. 32 et 33.

[25] *Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention unique sur les stupéfiants, Documents officiels*, vol. II, p. 338, E/CONF.34/L.38 et Corr.1.

[26] *Ibid.*, vol. I, 40e séance, p. 208.

[27] *Ibid.*, p. 207.

projet de résolution fut mis aux voix mais ne put être adopté faute d'avoir réuni les deux tiers des suffrages.

On voit donc qu'à toutes les étapes de la rédaction de la Convention de 1961 on a estimé que cet instrument n'était pas applicable aux amphétamines, aux barbituriques et aux tranquillisants. Il y a lieu de tenir compte de cette opinion lorsque l'on cherche à évaluer le degré d'analogie avec les substances inscrites au tableau I qui serait requis, pour que des substances de ce genre soient soumises au régime de contrôle international institué par la Convention. Il en résulte que toute décision affirmant l'existence du degré d'analogie requis se heurterait à de sérieuses objections d'ordre juridique. Ces objections n'auraient aucune importance pratique si toutes les Parties professaient les mêmes opinions, mais il ne semble pas que ce soit le cas.

Si les substances en question ne tombent pas sous le coup de la Convention et si, juridiquement parlant, elles ne peuvent pas être inscrites au tableau I, il en résulte qu'elles ne sauraient non plus être soumises à un contrôle provisoire par application de l'alinéa ii du paragraphe 3 de l'article 3. Il s'ensuit aussi que la Commission n'est pas fondée en droit à adopter le projet de résolution qui lui est soumis. Du point de vue juridique, la meilleure manière de régler la situation très embarrassante qui a éveillé les inquiétudes de l'auteur du projet de résolution, et de nombreuses autres délégations aussi, serait de progresser le plus rapidement possible sur la voie de l'adoption d'un nouvel instrument international.

20 janvier 1969

---

10. — Création de centres d'information des Nations Unies — L'accord des gouvernements intéressés est-il indispensable ?

Mémorandum adressé au Secrétaire général

1. Vous nous avez demandé notre avis sur la question de la création d'un centre d'information des Nations Unies en Afrique du Sud, en application de la résolution 2439 (XXIII).

2. J'ai consulté les résolutions pertinentes et la pratique suivie en la matière, et il semble bien établi que la création d'un centre d'information ne peut se faire qu'à la demande ou avec le consentement du gouvernement intéressé. Dans sa résolution 1405 (XIV) du 1er décembre 1959 concernant l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, l'Assemblée générale a prié « le Secrétaire général de créer, *avec l'accord des gouvernements intéressés*..., de nouveaux centres d'information dans les localités où la création de centres de cette nature paraît le plus nécessaire et le plus aisément réalisable, notamment dans les régions où les moyens d'information sont peu développés ». (C'est nous qui soulignons.)

3. De même, dans sa résolution 1410 (XIV) du 5 décembre 1959, concernant la diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle, l'Assemblée générale a pris note d'un rapport du Secrétaire général selon lequel « de nouveaux centres d'information ne pourront être créés qu'après que l'État hôte intéressé... aura demandé ou accepté la création d'un centre d'information de l'Organisation des Nations Unies et après que l'Assemblée générale aura ouvert les crédits nécessaires... » [28]

[28] *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Annexes*, point 13 de l'ordre du jour, document T/1467.

4. Bien que la résolution 2439 (XXIII) de l'Assemblée générale, dans laquelle le Secrétaire général est prié « d'établir un centre d'information des Nations Unies en Afrique du Sud » ne fasse pas allusion à la question du consentement, les mêmes principes et la même pratique devraient prévaloir.

29 janvier 1969

---

11. — Effets juridiques d'une proposition tendant à ce que le recours aux résolutions de l'Assemblée générale relatives aux dépenses imprévues et extraordinaires soit désormais subordonné à une attestation du Secrétaire général selon laquelle la dépense proposée ne peut être différée « sans un grave préjudice pour l'Organisation des Nations Unies » — Proposition de modification de l'article 3.8 du Règlement financier

Mémorandum adressé au Directeur de la Division du budget, Service financier

1. On a demandé notre avis sur trois questions découlant du rapport intitulé « Dépenses imprévues et extraordinaires », présenté à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session [29], par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Deux de ces questions (questions A et B) ont trait au paragraphe 29, *b*, de ce rapport, et la troisième (question C) à une proposition de modification de l'article 3.8 du Règlement financier.

Questions A et B

2. Pour résumer le contexte dans lequel, selon nous, se posent les deux premières questions, nous décrirons d'abord brièvement ce que nous pensons être leur origine commune.

Paragraphe 29, b, *du rapport du Comité consultatif — Attestation relative à un « grave préjudice pour l'Organisation des Nations Unies »*

3. Dans les deux premières questions à examiner, on se réfère expressément à une proposition, contenue dans le paragraphe 29, *b*, du rapport du Comité consultatif, en vertu de laquelle il ne serait possible de recourir aux futures résolutions annuelles de l'Assemblée générale relatives aux dépenses imprévues (pour financer les dépenses imprévues qui ne peuvent pas être couvertes à l'aide de crédits déjà ouverts) que dans certaines conditions, et notamment si le Secrétaire général atteste que la dépense proposée a le caractère d'une dépense urgente et ne peut donc pas être différée jusqu'à l'exercice suivant «sans un grave préjudice pour l'Organisation des Nations Unies ». Cette disposition est de celles qui sont jointes en annexe au projet de résolution proposé par le Comité consultatif, et qui, aux termes du paragraphe 1 du dispositif de ce projet, régissent « les questions auxquelles les paragraphes contenant lesdites dispositions sont consacrés » (voir l'annexe I au rapport).

4. L'attestation relative au « grave préjudice pour l'Organisation des Nations Unies » que l'on propose d'exiger aurait pour effet de réfuter la présomption énoncée au paragraphe 28 du rapport du Comité consultatif, selon laquelle lorsqu'une dépense imprévue ne peut être couverte à l'aide de crédits déjà ouverts, « il faut supposer qu'elle doit être différée jusqu'au moment où l'Assemblée générale aura pu, pour la couvrir, ouvrir des crédits de la manière habituelle pendant l'exercice suivant ».

---

[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes,* point 74 de l'ordre du jour, document A/7336.

5. Il semblerait donc que cette nouvelle disposition empêcherait de faire, pendant un exercice en cours, des dépenses imprévues au sujet desquelles le Secrétaire général n'aurait pas estimé possible de fournir l'attestation nécessaire. Il fallait auparavant, pour pouvoir engager de telles dépenses, que le Secrétaire général certifie que la résolution annuelle de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires permettait de les couvrir (voir l'article 13.2 du Règlement financier).

6. La proposition tendant à demander au Secrétaire général de déterminer si une dépense donnée peut ou non être repoussée sans « un grave préjudice pour l'Organisation des Nations Unies » soulève deux questions juridiques, sur lesquelles on nous a demandé notre avis:

A) La disposition envisagée concernant l'établissement par le Secrétaire général d'une attestation relative à « un grave préjudice pour l'Organisation des Nations Unies » aurait-elle pour effet de limiter les « pouvoirs souverains des Etats Membres en ce qui concerne les programmes de travail » ?

B) Cette décision relative à « un préjudice grave pour l'Organisation des Nations Unies » introduirait-elle une notion de caractère politique « étrangère à l'esprit du Règlement financier » ?

La disposition envisagée relative à l'établissement d'une attestation limiterait-elle les pouvoirs des Etats Membres en ce qui concerne les programmes de travail ?

7. Il y a lieu de supposer que cette référence aux « pouvoirs souverains des Etats Membres en ce qui concerne les programmes de travail » a trait aux pouvoirs que ceux-ci exercent par l'intermédiaire des organes des Nations Unies qui ont compétence pour s'occuper de ces programmes. C'est en effet essentiellement par l'intermédiaire de ces organes plutôt que dans l'exercice de leurs souverainetés respectives que les Etats Membres arrêtent les programmes de travail des Nations Unies et suivent leur exécution, et chacun de ces organes jouit des pouvoirs qui lui sont conférés dans son instrument constitutif. A notre avis, ces pouvoirs (qui, en ce qui concerne les organes autres que l'Assemblée générale, n'incluent pas aujourd'hui le droit d'engager au titre du budget de l'Organisation des Nations Unies des crédits autres que ceux qui ont été ouverts par l'Assemblée générale) ne seraient pas restreints par l'adoptation de la formule envisagée.

8. Il convient de faire observer en outre que les pouvoirs des Etats Membres en ce qui concerne les programmes de travail comprennent les pouvoirs qu'ils exercent en qualité de Membres de l'Assemblée générale, laquelle, en vertu des dispositions de l'Article 17 de la Charte, « examine et approuve le budget de l'Organisation » et répartit entre ses Membres les dépenses de l'Organisation. En conséquence, même si les propositions du Comité consultatif sont adoptées, les Etats Membres demeureront de toute manière habilités à arrêter le financement des programmes de travail de l'Organisation, en ce qui concerne tant les dépenses prévues qu'imprévues, au moyen des décisions collectives qui pourront être adoptées à l'avenir par l'Assemblée générale.

9. La possibilité pour un organe des Nations Unies du type de ceux qui sont mentionnés ci-dessus de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour donner effet à ses décisions peut parfois dépendre non seulement de l'étendue des compétences qui sont les siennes, mais également, dans une certaine mesure, de la portée des pouvoirs délégués au Secrétaire général par un autre organe ou un organe supérieur. Par exemple, l'Assemblée générale a eu pour pratique, dans sa résolution annuelle relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, d'autoriser le Secrétaire général lui-même, sous réserve de certaines conditions, à engager au titre des dépenses imprévues et extraordinaires les dépenses excédant le montant des crédits déjà ouverts. En élargissant ou en réduisant la portée de cette délégation de pouvoirs, l'Assem-

blée générale peut donc élargir ou réduire la capacité qu'a le Secrétaire général d'assurer le financement de certains types d'activités que l'un des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des programmes de travail, par exemple, peut juger nécessaires à un moment donné.

10. Néanmoins, même si une telle modification réduit les moyens qu'a le Secrétaire général d'élargir le champ d'action d'un organe déterminé en exerçant les pouvoirs qui lui sont délégués en propre, elle ne porterait pas pour autant atteinte aux pouvoirs qui sont en droit ceux de cet organe. Dans ces conditions, si la procédure de l'attestation, proposée par le Comité consultatif, devait en fait avoir pour effet de soumettre à des restrictions nouvelles les mesures qui peuvent être prises en cas d'urgence dans certaines circonstances, cela résulterait d'une modification des pouvoirs délégués au Secrétaire général en ce qui concerne les dépenses imprévues en général, et ne constituerait pas une restriction des pouvoirs juridiques qui étaient auparavant ceux des Etats Membres ou des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des programmes de travail.

La décision relative à « un préjudice grave pour l'Organisation des Nations Unies » introduirait-elle une notion de caractère politique étrangère à l'esprit du Règlement financier ?

11. A notre avis, il ne s'agit pas ici d'une question strictement juridique. Le droit de l'Assemblée générale de modifier le Règlement financier en y ajoutant ou en y retranchant telle ou telle disposition est régi par la Charte et nous ne pensons pas que l'on soit juridiquement fondé à soutenir qu'en raison de son caractère prétendument « étranger à l'esprit du Règlement financier » une notion déterminée ne devrait pas y être incorporée. En outre, un tel critère ne semble guère se prêter à une définition juridique.

12. Aucune disposition de la Charte n'interdit à l'Assemblée générale de procéder à des délégations de pouvoirs en ce qui concerne certains aspects de la gestion financière de l'Organisation (étant entendu que cela n'a jamais pour effet de la dessaisir du pouvoir de décider en dernier ressort qu'elle tient de l'Article 17 de la Charte), et de telles délégations de pouvoirs ont en fait déjà eu lieu dans le passé. Dans ces conditions, même si l'on admet que le fait de demander au Secrétaire général de déterminer si telle ou telle dépense peut être différée sans un grave préjudice pour l'Organisation des Nations Unies peut mettre en jeu une « notion de caractère politique », nous sommes d'avis qu'il appartiendrait à l'Assemblée générale et à elle seule de décider s'il convient ou non — et, le cas échéant, à quelles conditions — d'autoriser le Secrétaire général à procéder à cette évaluation (étant entendu que les dispositions de la Charte et les décisions pertinentes des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies régiraient en tout état de cause l'exercice de tous les pouvoirs ainsi délégués).

Question C

Une modification de l'Article 3.8 du Règlement financier visant à remplacer les mots « chaque fois que les circonstances l'exigent » par le membre de phrase « si elles [les demandes de crédit] sont nécessaires pour couvrir des dépenses additionnelles autorisées en vertu de la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues urgentes » porterait-elle atteinte aux pouvoirs budgétaires de l'Assemblée générale ?

13. Le texte actuel de l'article 3.8 du Règlement financier est ainsi conçu: « Le Secrétaire général peut présenter des prévisions de dépenses supplémentaires chaque fois que les circonstances l'exigent. »

14. Les pouvoirs budgétaires de l'Assemblée générale, qui découlent de l'Article 17 de la Charte, ne sont pas touchés en eux-mêmes par l'adoption de règles et de procédures

relatives à la gestion financière de l'Organisation du type de la modification que l'on a proposé d'apporter à l'article 3.8 du Règlement financier. Lorsqu'elle adopte une disposition de ce genre, l'Assemblée générale pose une règle qui lie le Secrétaire général et tous les organes de l'Organisation des Nations Unies tant qu'elle n'est pas abrogée ou remplacée par une nouvelle décision de l'Assemblée. Il en va de même pour les autres articles du Règlement financier adoptés par l'Assemblée générale: ces dispositions peuvent restreindre pour aussi longtemps que l'Assemblée décide de maintenir ces restrictions, certaines des options qui sont offertes en ce qui concerne la gestion financière de l'Organisation, mais elles ne restreignent pas pour autant les pouvoirs qu'a et que conserve l'Assemblée générale d'annuler ou de modifier toute disposition émanant d'elle-même.

15. Une telle modification de l'Article 3.8 du Règlement financier, dans la mesure où elle pourrait avoir pour effet d'espacer les prévisions de dépenses supplémentaires présentées à l'Assemblée générale et donc d'amener l'Assemblée à exercer moins fréquemment ses pouvoirs budgétaires, pourrait être considérée comme une disposition par laquelle l'Assemblée aurait réglementé la façon dont elle entend exercer ses pouvoirs budgétaires, mais ces pouvoirs demeureraient intacts.

16. La restriction de procédure apportée par une éventuelle modification de l'article 3.8 du Règlement financier ne porterait pas davantage atteinte aux pouvoirs de l'Assemblée générale en matière d'ouverture de crédits, par exemple dans les cas où, en raison d'un fait nouveau survenu après la présentation du budget ordinaire annuel, l'Assemblée générale voudrait prendre des mesures urgentes nécessitant des dépenses supplémentaires ou convoquer une session extraordinaire ou une session extraordinaire d'urgence, au cours de laquelle des dépenses supplémentaires pourraient être jugées souhaitables. Néanmoins, si la proposition de modification de l'article 3.8 du Règlement financier est adoptée, et si une telle éventualité se présente, il se peut que l'Assemblée soit conduite à approuver des prévisions de dépenses supplémentaires dépassant les limites fixées par les nouvelles dispositions de cet article et, en conséquence, à modifier cet article ou à permettre qu'il y soit dérogé. L'Assemblée générale aurait certes toute latitude pour procéder de la sorte, mais il a paru utile de mentionner cette possibilité pour que les incidences que cette proposition peut avoir en ce qui concerne la procédure applicable puissent être prises en considération.

17. Pour les raisons indiquées ci-dessus, nous sommes d'avis que la proposition de modification de l'article 3.8 du Règlement financier ne porterait nullement atteinte à l'existence, à la portée ou à l'efficacité des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée générale, non plus, d'ailleurs, qu'au droit que conserve toujours l'Assemblée de réglementer l'exercice de ces pouvoirs, conformément aux procédures qu'elle peut déterminer de temps à autre et aux dispositions de la Charte.

Conclusions

18. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure en premier lieu que l'adoption par l'Assemblée générale de la procédure de l'attestation ne restreindrait pas les pouvoirs dont disposent à l'heure actuelle les Etats Membres ou les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des programmes de travail (ces pouvoirs n'ayant jamais inclus le droit d'engager des dépenses au titre du budget de l'Organisation des Nations Unies si les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses n'ont pas été ouverts par l'Assemblée générale). En deuxième lieu, il appartient à l'Assemblée générale de déterminer, conformément aux dispositions de la Charte, les notions qu'il convient d'incorporer dans le Règlement financier. En troisième lieu, une éventuelle modification de l'article 3.8 du Règlement financier ne porterait pas atteinte aux pouvoirs budgétaires que détient l'Assemblée générale mais serait

l'exercice par l'Assemblée, de son droit de prendre des décisions en matière bugétaire en vertu de l'Article 17 de la Charte.

19. Si les États Membres, dans l'exercice de leurs pouvoirs souverains à l'Assemblée générale, décidaient que des dépenses imprévues et extraordinaires ne peuvent être faites que lorsqu'elles ne peuvent être ajournées sans « grave préjudice pour l'Organisation des Nations Unies », leur intention serait certainement sinon d'exclure de telles dépenses, du moins de limiter les cas où elles pourraient être faites. En effet, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le fait de différer une dépense pendant quelques mois, afin de permettre à l'Assemblée générale de les examiner régulièrement avant d'engager des fonds, pourrait causer un préjudice grave à l'Organisation.

10 juillet 1969

---

12. — Participation à certains traités multilatéraux «fermés» conclus sous les auspices de la Société des Nations — Succession en vertu du droit international coutumier ou adhésion en application des résolutions 1903 (XVIII) et 2021 (XX) de l'Assemblée générale

Note verbale adressée à l'observateur permanent d'un État non membre de l'Organisation

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'accuser réception de la note de l'observateur permanent concernant certains traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations.

En réponse à la question contenue dans la note, il convient en premier lieu de préciser que les déclarations de succession, d'une part, et l'adhésion en application des résolutions 1903 (XVIII) du 18 novembre 1963 et 2021 (XX) du 5 novembre 1965 de l'Assemblée générale, d'autre part, constituent des modes complètement distincts et indépendants de participation aux traités considérés. Un nouvel État au territoire duquel l'un de ces traités a été rendu applicable par l'État prédécesseur antérieurement responsable de la conduite de ses relations extérieures peut succéder à la qualité de partie audit traité en transmettant au Secrétaire général, qui exerce à cet égard les fonctions de dépositaire, une déclaration de succession signée de son chef d'État ou de gouvernement ou de son ministre des affaires étrangères. Cette déclaration peut porter sur certains traités nommément désignés ou avoir une portée générale et englober tous les traités applicables au territoire avant son accession à l'indépendance. L'une et l'autre de ces déclarations ont pour effet de conférer en propre au nouvel Etat, à compter de la date de son indépendance, la qualité de partie aux traités qu'il a indiqués dans la déclaration comme devant le lier à l'avenir. Cette faculté qu'ont les Etats de succéder aux traités est reconnue en droit international coutumier; elle existait avant que l'Assemblée générale n'adopte ses résolutions de 1963 et de 1965, et elle demeure aujourd'hui.

D'un autre côté, tout Etat qui entre dans l'une des catégories définies au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1903 (XVIII) et qui ne pouvait adhérer aux traités en question aux termes des clauses finales de ces derniers peut, depuis l'adoption des résolutions 1903 (XVIII) et 2021 (XX), adhérer à l'un quelconque de ces traités en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général. Depuis l'adoption de ces résolutions, cette faculté est offerte à tout Etat, qu'il soit ancien ou nouveau et que le traité visé ait ou non été antérieurement rendu applicable à son territoire. Certains Etats qui auraient pu faire une déclaration de succession ont préféré recourir à la méthode de l'adhésion, de sorte que les traités auxquels ils sont devenus parties n'ont acquis force obligatoire à leur égard qu'à la date à laquelle ils ont déposé leur instrument d'adhésion ou à l'expiration du délai prescrit à comp-

ter de cette date — selon les dispositions du traité considéré — et qu'il n'y a pas eu continuité d'application du traité.

En réponse à la question posée, il s'ensuit donc qu'une déclaration de succession faite dans les conditions précitées confère à un État qui a récemment accédé à l'indépendance la qualité de partie à un traité et qu'il n'est pas nécessaire pour un tel État de prendre d'autres mesures telles que le dépôt d'un instrument d'adhésion. Il en était ainsi avant l'adoption des résolutions 1903 (XVIII) et 2021 (XX), et il en est toujours ainsi aujourd'hui. Ces textes, en effet, ont trait à la question de l'*adhésion* aux traités mais ne touchent nullement la question de la *succession* aux traités, qui est régie par le droit international coutumier.

21 août 1969

---

13. — Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime — Dépôt d'un instrument d'acceptation contenant des déclarations équivalant apparemment à une réserve à la Convention — Pratique du Secrétaire général

Note verbale adressée au Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente d'un État Membre

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente et a l'honneur d'accuser réception de sa note lui transmettant pour dépôt auprès du Secrétaire général un instrument d'acceptation par son gouvernement de la Convention relative à la création d'une organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, signée à Genève le 6 mars 1948[30].

Cet instrument précise que le gouvernement accepte la Convention susmentionnée et se considère donc lié par ses dispositions, sous réserve des déclarations suivantes:

> « En acceptant la Convention relative à la création d'une organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, le gouvernement ... déclare que toutes les mesures d'aide ou d'encouragement qu'il pourra adopter au profit de sa marine marchande nationale et de ses entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, la fourniture de prêts aux entreprises nationales de transports maritimes à des taux d'intérêt modérés ou même de faveur, l'octroi de marchés ... aux navires de transport ... appartenant au gouvernement ou contrôlés par celui-ci ... l'octroi de droits exclusifs de cabotage aux entreprises nationales de transports maritimes) ainsi que toutes autres dispositions qu'il pourra prendre en vue du développement de sa marine marchande nationale sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'alinéa *b* de l'article premier de la Convention. En conséquence, toute recommandation que l'Organisation pourra adopter dans ce domaine sera réexaminée par le gouvernement... En outre, le gouvernement ... déclare expressément que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de porter atteinte à la législation en vigueur à ce sujet [sur son territoire] ou de la modifier de quelque façon que ce soit. »

Bien que les stipulations ci-dessus soient qualifiées de « déclarations » dans ledit instrument, leur contenu et en particulier la dernière phrase du texte semblent équivaloir à une réserve du fait que cette phrase pourrait être interprétée, à moins qu'elle n'ait manifestement pas été conçue comme telle, comme dérogeant aux dispositions de la Convention ou tout au moins, dans une certaine mesure, comme modifiant lesdites dispositions aux fins de la participation à l'Organisation de l'État Membre intéressé.

[30] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 49.

Il paraît essentiel d'éclaircir cette question puisqu'il s'agit d'une convention qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et que, par conséquent, en vertu des règles du droit international reconnues et récemment confirmées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969 (voir le paragraphe 3 de l'article 20)[31], une réserve à un tel instrument, à moins que ce dernier n'en dispose autrement, exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

La Convention en question ne comporte aucune disposition concernant les réserves et, selon la pratique établie en matière de dépôt, le Secrétaire général n'accepte pas en dépôt definitif un instrument d'acceptation de la Convention qui soumet cette acceptation à une réserve: il transmet le texte de la réserve à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pour examen et en informe l'État intéressé. Le Secrétaire général s'en tient ensuite à la décision de l'organe compétent de cette organisation.

Il y a lieu de rappeler à ce propos que les déclarations contenues dans l'instrument d'acceptation en question sont pour l'essentiel analogues à une déclaration faite par le Gouvernement indien dans son instrument d'acceptation, déposé auprès du Secrétaire général le 6 janvier 1959. Étant donné que cette déclaration pouvait être interprétée comme constituant une réserve, le Secrétaire général n'a pu accepter l'instrument en dépôt définitif et il a renvoyé la question à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

En attendant que l'Organisation ait pris une décision à cet égard, l'Assemblée générale a examiné, à sa quatorzième session, la question de la réserve indienne dans le contexte plus général de la procédure que le Secrétaire général doit normalement suivre dans le cas de réserves à des traités multilatéraux. Dans un exposé prononcé au cours des débats qui ont eu lieu au sein de la Sixième Commission[32], le représentant de l'Inde a expliqué que la déclaration indienne était une déclaration d'intentions et qu'elle ne constituait pas une réserve. Dans sa résolution 1452 (XIV) du 7 décembre 1959, l'Assemblée générale a, entre autres choses, pris note de l'exposé en question, exprimé l'espoir que, compte tenu de l'exposé susmentionné, il serait possible de parvenir prochainement à une solution appropriée au sein de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pour régulariser la position de l'Inde et elle a prié le Secrétaire général de communiquer à cette organisation le texte de la résolution ainsi que les comptes rendus et documents ayant trait à la question.

Le Conseil de l'Organisation a été saisi de la question à sa troisième session et, le 1er mars 1960, il a adopté sa résolution C.1 (III) dans laquelle il a notamment *a*) pris note de l'exposé fait au nom de l'Inde et mentionné dans la résolution de l'Assemblée générale citée plus haut, *b*) noté que la déclaration faite dans l'instrument d'acceptation n'avait donc aucun effet juridique en ce qui concerne l'interprétation de la Convention, et *c*) considéré l'Inde comme membre de l'Organisation. À la suite de cette résolution, l'instrument d'acceptation de la Convention par le Gouvernement indien a été officiellement déposé auprès du Secrétaire général.

Compte tenu des considérations qui précèdent, et avant d'engager la procédure de dépôt de l'instrument d'acceptation de la Convention par le gouvernement de l'État Membre intéressé, le Secrétaire général saurait gré à ce gouvernement de bien vouloir préciser sa position en ce qui concerne les déclarations qui figurent dans cet instrument en indiquant qu'il s'agit de déclarations d'intentions qui ne constituent pas une réserve. Une telle précision, communiquée officiellement au Secrétaire général par ledit gouvernement, éviterait d'avoir

[31] A/CONF.39/27 et Corr.2.

[32] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Sixième Commission*, 614e séance.

à renvoyer la question à l'Organisation pour examen et permettrait au Secrétaire général d'accepter l'instrument en dépôt définitif.

3 juillet 1969

---

14. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR AUTORISER LES FONCTIONNAIRES DÉSIRANT CONSERVER OU CHERCHANT À OBTENIR LE STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT DANS UN ÉTAT MEMBRE DÉTERMINÉ À SIGNER LA RENONCIATION AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS REQUISE DE CES FONCTIONNAIRES PAR L'ÉTAT MEMBRE EN QUESTION — POLITIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À CET ÉGARD

Mémorandum adressé au Chef de la Section des Règlements et des procédures, Service du personnel

1. Vous désirez savoir si l'on peut considérer que la délégation de pouvoirs du Secrétaire général au Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et au Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) peut être considérée comme habilitant celui-ci à autoriser les fonctionnaires à renoncer aux privilèges et immunités des Nations Unies. Les pouvoirs du Secrétaire général en ce qui concerne les privilèges et immunités de l'Organisation, dont les privilèges et immunités des fonctionnaires ne représentent bien entendu qu'un aspect, ne ressortissent pas, fondamentalement, à l'administration du personnel; aussi, en l'absence de disposition expresse sur ce point, on ne peut pas dire que ces pouvoirs se trouvent délégués en vertu de la délégation de pouvoirs concernant l'application des dispositions du Statut et du Règlement du personnel relatives au recrutement et à la nomination des fonctionnaires.

2. À notre avis, ces pouvoirs n'ont pas été formellement délégués et ils ne doivent d'ailleurs pas l'être.

3. Le pouvoir de lever les privilèges et immunités appartient exclusivement au Secrétaire général (sauf lorsqu'il s'agit de ses propres privilèges et immunités, auquel cas c'est le Conseil de sécurité qui est compétent). Certes, la législation sur l'immigration de l'État Membre intéressé comporte une disposition — aux termes de laquelle les fonctionnaires des Nations Unies doivent renoncer à leurs immunités s'ils veulent acquérir ou conserver le statut de résident de cet État — apparemment fondée sur l'hypothèse que les fonctionnaires des Nations Unies peuvent renoncer personnellement à certains au moins des privilèges et immunités qui leur sont accordés en cette qualité. Néanmoins, il ressort clairement de la Charte, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[33] et du Statut du personnel qu'en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, dans ses rapports avec ses fonctionnaires, les privilèges et immunités ne sont pas l'apanage des fonctionnaires eux-mêmes: ils constituent au contraire des prérogatives de l'Organisation elle-même, liées aux fonctions de l'Organisation, et le Secrétaire général a seul qualité pour décider s'il y a lieu de les lever. En conséquence, autoriser des fonctionnaires à renoncer à leurs privilèges et immunités équivaut à lever l'immunité des Nations Unies.

4. La politique à suivre en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un fonctionnaire peut être autorisé à renoncer à ses privilèges et immunités doit, à notre avis, être appliquée uniformément dans toute l'Organisation. La politique formulée et suivie par le Secrétaire général, conformément à l'intention exprimée par l'Assemblée générale et à sa position sur la question, est de ne pas nommer de personnes ayant le statut de résident permanent de l'État Membre intéressé à des postes d'administrateur, et de ne pas autoriser les

[33] Nations Unies, *Recueil des Traité*, vol. 1 p. 15.

fonctionnaires de la catégorie des administrateurs à renoncer à leurs privilèges et immunités afin d'acquérir ce statut. Les exceptions ont été limitées aux cas où le fonctionnaire qui demande l'autorisation est apatride, en fait ou en droit. Dans le cas des agents des services généraux, le Secrétaire général a pour politique de les autoriser à renoncer aux immunités.

5. On a fait valoir que la répartition géographique était un facteur moins important pour le recrutement des administrateurs du FISE et du PNUD que pour celui des autres administrateurs des Nations Unies, mais nous ne pensons pas qu'il convienne pour autant de déroger, dans le cas du personnel de ces organismes, à la politique de l'Organisation concernant la renonciation aux privilèges et immunités. L'Assemblée générale a certes donné une grande importance à la répartition géographique lorsqu'elle a défini sa position sur ce point, mais on ne peut pas dire que ce facteur ait été le seul a être pris en considération et on ne peut pas non plus prétendre que le principe de la répartition géographique n'entre pas en ligne de compte dans le recrutement et la nomination des administrateurs du FISE et du PNUD.

11 juillet 1969

---

15. — Délivrance de visas aux membres de la famille des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en poste aux États-Unis d'Amérique

Lettre adressée à un particulier

Il vous sera peut-être utile de savoir quelles sont les règles du droit international sur lesquelles s'appuie l'Organisation des Nations Unies pour faciliter l'entrée aux États-Unis des membres de la famille des fonctionnaires de l'Organisation et quelles sont les procédures établies en la matière. Bien entendu, le droit d'obtenir un visa des États-Unis en application de la législation de ce pays en tant que telle ne relève pas de la compétence de l'Organisation.

Le paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies stipule: « Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent ... des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. »

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 105 de la Charte, l'Assemblée générale a proposé aux Membres des Nations Unies d'adopter la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui énonce en détail les obligations des Membres en vertu du paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte. Aux termes de l'alinéa *d* de la section 18 de l'article V de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies « ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistement des étrangers ».

Indépendamment de la Charte et de la Convention, l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies [34] dispose, à la section 11 de l'article IV, que:

> « Les autorités fédérales, d'État ou locales des États-Unis ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif: 1) des représentants des Membres ou des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, ou des institutions spécialisées telles que définies à l'Article 57, paragraphe 2 de la Charte, ou des familles de ces représentants et fonctionnaires. » [L'obligation de produire des preuves raisonnables établissant que les personnes se réclamant des droits accordés à la section 11 rentrent bien dans les catégories prévues à ladite section est expressément prévue à l'alinéa *c* de la section 13 de l'Accord.]

[34] *Ibid.*, vol. 11, p. 13.

Du point de vue de l'Organisation des Nations Unies, la disposition législative des États-Unis concernant l'entrée des fonctionnaires et employés de l'Organisation des Nations Unies [*International Organizations Immunity Act, 22 USCA, section 288* (a) *8 USCA, section 1101* (a) *(15) G* (iv)] donne effet aux obligations qui incombent aux États-Unis en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et pays hôte de l'Organisation. La procédure suivie par l'ONU pour assurer l'entrée aux États-Unis des membres de la famille des fonctionnaires est la suivante: le fonctionnaire lui-même remplit un formulaire de l'ONU intitulé « Demande de visa ». En faisant cette demande, le fonctionnaire s'engage à donner au Service du personnel de l'ONU toutes les indications voulues sur les membres de sa famille qui résident aux États-Unis. Sur la base de cette demande, l'ONU elle-même sollicite (si elle juge qu'il y a lieu de le faire) la délivrance d'un visa.

20 février 1969

---

16. — EXONÉRATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ACCORDÉE AUX FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — IL NE DOIT PAS ÊTRE TENU COMPTE DES ÉMOLUMENTS VERSÉS PAR L'ORGANISATION POUR FIXER LE TAUX DE L'IMPÔT APPLICABLE AUX REVENUS NON EXONÉRÉS

Mémorandum adressé au Directeur de la Division de la comptabilité, Service financier

1. Vous avez posé la question de savoir si un État Membre, partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, est en droit d'appliquer une loi stipulant que les émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies à ses fonctionnaires doivent être pris en considération pour fixer le taux de l'impôt applicable à leurs revenus personnels non exonérés d'impôt. Nous sommes d'avis qu'un État partie à la Convention n'est pas habilité à faire entrer en ligne de compte, à des fins fiscales, quelles qu'elles soient, des émoluments versés par l'Organisation.

2. Telle est également la position adoptée à cet égard par l'UNESCO. On peut également mentionner que dans une affaire sur laquelle la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée en décembre 1960 [*Bulletin de Documentation fiscale internationale*, vol. XV (1960), p. 285] la Cour a estimé que l'article 11, *b*, du Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier [35], qui reproduit *mutatis mutandis* les dispositions de l'alinéa *b* de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, interdisait au Gouvernement belge de faire entrer en ligne de compte le traitement d'un fonctionnaire de la Communauté pour fixer le taux de l'impôt applicable aux revenus imposables de ce dernier. Il peut être utile de résumer les principaux arguments invoqués dans cet arrêt et d'indiquer brièvement les raisons pour lesquelles ces deux situations sont comparables.

3. *Interprétation littérale de la Convention.* L'article 18, *b*, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose que « les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». Si, pour fixer le taux de l'impôt applicable aux revenus imposables, il est tenu compte des émoluments exonérés d'impôt versés par l'Organisation des Nations Unies, ces émoluments se trouvent, par le fait même incorporés à l'assiette de l'impôt. Si tel est le cas, on est en présence d'un « impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies », chose que proscrit la Con-

[35] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 261, p. 238.

vention. La Cour de justice des Communautés européennes a jugé que l'interprétation littérale de la même formule employée dans le Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier interdisait de faire entrer en ligne de compte les revenus exonérés d'impôt.

4. *Objet de l'immunité: indépendance des fonctionnaires de l'Organisation.* Les immunités dont jouissent les fonctionnaires de l'ONU en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ont essentiellement pour objet de sauvegarder et d'assurer l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions à l'Organisation (Article 105 de la Charte). Les traitements qui leur sont versés par l'Organisation sont donc censés échapper complètement à tout contrôle national: mais s'il en est tenu compte pour établir l'impôt applicable aux autres revenus des intéressés, ces traitements doivent figurer dans les déclarations d'impôt nationales et peuvent faire l'objet de toute une série de mesures et de contrôles administratifs, et il y a là un moyen de porter atteinte à l'indépendance des fonctionnaires de l'Organisation.

5. *Objet de l'immunité: indépendance et efficacité de l'Organisation.* L'Organisation des Nations Unies doit avoir toute latitude pour choisir le personnel le plus qualifié. Toutefois, si les traitements versés aux fontionnaires par l'Organisation sont pris en considération pour la fixation de l'impôt applicable aux revenus non exonérés d'impôt, les candidats éventuels risquent d'hésiter sérieusement à entrer au service de l'Organisation. Cela est encore plus vrai pour les engagements de courte durée: en pareil cas, la rémunération versée par l'Organisation est souvent substantielle mais risque de paraître beucoup moins intéressante si elle a pour effet de soumettre les revenus imposables perçus pendant le reste de l'année à un taux d'imposition beaucoup plus élevé.

6. *Inégalité de traitement entre fonctionnaires internationaux.* La Cour des Communautés européennes a estimé qu'il y aurait une grave inégalité de traitement entre deux fonctionnaires recevant d'une Communauté le même salaire brut et percevant de sources extérieures les mêmes revenus personnels dès lors que l'administration nationale de l'un d'eux tiendrait compte du salaire en question pour évaluer les revenus imposables cependant que celle de l'a tre ne le ferait pas. Il y a lieu de faire observer à cet égard que l'arrêt rendu par la Cour des communautés européennes a probablement eu pour effet d'éviter à tous les fonctionnaires de toutes les communautés (Communauté du charbon et de l'acier, Communauté économique européenne, EURATOM et Banque européenne d'investissements), dans tous les pays membres de ces communautés, que leurs traitements officiels ne soient pas pris en considération dans le calcul de leurs impôts privés. Certains de ces pays sont précisément ceux qui ont essayé de faire entrer en ligne de compte les traitements versé par l'Organisation des Nations Unies à ses fonctionnaires pour fixer le taux de l'impôt applicable à leurs revenus personnels. Il serait manifestement injuste que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, protégés par des dispositions conventionnelles rigoureusement identiques à celles qui s'appliquent aux fonctionnaires des Communautés, dussent supporter une charge fiscale dont ces derniers seraient exemptés.

7. *Analogie avec les immunités diplomatiques.* L'exonération fiscale des traitements versés par l'Organisation des Nations Unies est comparable à celle qui est accordée, dans l'État accréditaire, aux traitements des agents diplomatiques; dans l'un et l'autre cas, il doit y avoir exonération fiscale complète, quoique pour des raisons quelque peu différentes. Aucun État, pour autant que nous le sachions, n'a jamais essayé de faire entrer en ligne de compte les traitements versés aux agents diplomatiques pour fixer le taux de l'impôt applicable à leurs revenus non officiels, et certains des pays qui ont essayé de procéder de la sorte en ce qui concerne les traitements versés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ont des lois qui excluent clairement pareille pratique dans le cas des agents diplomatiques.

8. *Fausse analogie avec les arrangements relatifs à la double imposition.* Il semble que les tentatives faites pour tenir compte à des fins fiscales des traitements versés par l'Organisation des Nations Unies dérivent de l'application erronée d'un mécanisme prévu dans certains accords visant à éviter la double imposition. Mais la situation que nous examinons, où il y a, d'une part, exonération fiscale complète et, de l'autre, prélèvement d'un impôt sur le revenu, est tout à fait différente de celle qui est envisagée dans les arrangements relatifs à la double imposition, où les deux États intéressés ont incontestablement le droit d'imposer l'intégralité des revenus aux taux habituels mais décident, pour des raisons de politique ou d'équité, de ne pas exercer ce droit. Les traitements versés par l'Organisation des Nations Unies sont *exonérés d'impôt* et il n'appartient pas aux gouvernements liés par la Convention de décider de les assujettir ou non à l'impôt.

9. *Conclusion.* Nous sommes donc d'avis, pour les raisons qui précèdent, qu'un État partie à la Convention sur les privilèges et immunités n'est pas juridiquement fondé à tenir compte des traitements versés par l'Organisation des Nations Unies pour fixer le taux de l'impôt applicable aux revenus personnels imposabl s de ses fonctionnaires. Nous pensons également comme vous qu'un État ne doit pas demander, ni recevoir, de renseignements concernant les traiteme :ts versés par l'Organisation et nous envisagerions, au cas où viendrait à se présenter une affaire qui ne serait pas simplement un contentieux mineur entre un membre du personnel de l'Organisation et des fonctionnaires subalternes d'un État mais constituerait un différend entre l'Organisation et un de ses Membres, de soumettre la question à l'Assemblée générale afin que celle-ci demande un avis sur ce point à la Cour internationale de Justice. En pareil cas, un tel avis aurait force obligatoire en vertu de l'article 30 de la Convention.

16 octobre 1969

---

17. — Le Secrétaire général peut-il, à la demande d'un État Membre, accepter que les ressortissants de cet État ne soient recrutés qu'à titre temporaire et avec l'approbation préalable des autorités gouvernementales ?

Lettre adressée au Conseiller juridique de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Vous m'avez demandé mon sentiment au sujet de la note verbale du Ministère des affaires étrangères d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui propose que les organisations internationales n'engagent ses ressortissants qu'à titre temporaire, et qu'en attendant ces engagements soient soumis à l'approbation préalable du Ministère.

Du point de vue de l'Organisation des Nations Unies, l'une et l'autre de ces propositions sont incompatibles avec les pouvoirs et les devoirs qui sont ceux du Secrétaire général aux termes de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, relatif à la nomination du personnel; cet article contient notamment les dispositions suivantes:

> « 1. Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.
>
> « ...
>
> « 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. »

Ces propositions sont également incompatibles avec les obligations de l'État Membre intéressé, qui doit reconnaître le caractère exclusivement international des fonctions exercées

par le Secrétaire général en ce qui concerne le recrutement; ces obligations découlent de l'Article 100 de la Charte, qui stipule notamment:

« 1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation...

« 2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. »

Le Secrétaire général ne peut pas, à notre avis, accepter de ne recruter de ressortissants de l'État Membre intéressé qu'en vertu d'engagements de durée déterminée et de les exclure ainsi, en groupe, du bénéfice d'autres types de nominations, et notamment des nominations à titre permanent, prévues dans le Statut et le Règlement du personnel. Il ne peut pas davantage subordonner le recrutement de ces ressortissants à l'approbation de leur gouvernement.

Ceci n'exclut pas la possibilité de consulter le gouvernement sur les nominations ou de tenir compte des vues du gouvernement. Depuis longtemps déjà l'Organisation des Nations Unies a reconnu la nécessité, notamment pour les pays en voie de développement, de retenir sur le sol national ou dans les services gouvernementaux les rares cadres et techniciens disponibles; le fait que le Secrétaire général tient compte de telles considérations lorsqu'il exerce ses pouvoirs en matière de nominations est parfaitement conforme à la Charte. De même, le Secrétaire général peut tenir compte, lorsqu'il examine les candidatures, des renseignements que les gouvernements peuvent lui fournir sur les aptitudes des candidats. De tels renseignements peuvent l'aider à assurer le respect des critères d'efficacité, de compétence et d'intégrité mentionnés dans la Charte. Nous avons eu, toutefois, l'occasion de rejeter des demandes tendant à ce que le Secrétaire général s'engage formellement à consulter un gouvernement au sujet des nominations — encore qu'aux termes de certains accords du PNUD, les gouvernements recevant une assistance soient en droit d'être consultés au sujet des experts de l'assistance technique qui seront affectés à des projets dans le pays.

Nous avons aussi rejeté, dans le passé, des demandes de gouvernements tendant à ce que les conditions d'emploi du personnel de l'Organisation des Nations Unies recruté sur le plan local soient conformes aux conditions ou, dans certains cas, aux « contrats types » ou aux «accords types» établis en vertu de la législation locale ou prescrits par les autorités gouvernementales [36].

17 juillet 1969

B. — Avis juridiques des secrétariats d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

Bureau international du Travail

Les mémorandums ci-après, qui ont trait à l'interprétation de certaines conventions internationales du travail, ont été préparés par le Bureau international du Travail à la demande des gouvernements intéressés [37]:

a) Mémorandum sur la Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, préparé à la demande du Gouvernement polonais, 30 juillet 1969. Document G.B.180/19/2; cent quatre-vingtième session du Conseil d'administration, Genève, mai-juin 1970.

[36] Voir *Annuaire juridique, 1965*, p. 251.

[37] Ces mémorandums se trouvent dans le *Bulletin officiel*, vol. LIII, n° 4, octobre 1970.

b) Mémorandum sur la Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963, préparé à la demande du Gouvernement norvégien, 11 décembre 1967. Document G.B.180/19/2; cent quatre-vingtième session du Conseil d'administration, Genève, mai-juin 1970.

c) Mémorandum sur la Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, préparé à la demande du Gouvernement danois, 19 septembre 1969. Document G.B.180/19/2; cent quatre-vingtième session du Conseil d'administration, Genève, mai-juin 1970.